

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 19/06/2024 - 84974 - 2020 B 33635 - 892 399 403 - 3DNext 2

3DNext 2

Société par actions simplifiée au capital de 10 500 000,00 €
Siège social : 10, rue Cimarosa, 75116, Paris
892 399 403 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2022

La société **GROUPE BAELEN**, société par actions simplifiée au capital de 9 254 350,00 euros, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa, 75116, Paris, ayant pour numéro unique d'identification 484 158 779 R.C.S. Paris R.C.S Paris, représentée par Monsieur Pierre Baelen, associée unique de la Société (l' « **Associée Unique** »),

Après avoir rappelé que l'Associée Unique a eu à sa disposition l'ensemble des informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport du président ;*
- *Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;*
- *Autorisation à donner au président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société ; suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

Autorisation à conférer au président à l'effet de procéder à une ou plusieurs attribution(s) gratuite(s) d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ; suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de bénéficiaires

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

Autorise le président, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre au profit :

- des mandataires sociaux de la Société au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1^{er} du Code de commerce ; et
- de salariés parmi les membres du personnel de la Société et de ses filiales dont au moins dix pour cent (10 %) du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par la Société.

Décide que la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le président, sera d'une durée minimale d'un (1) an et que la période d'obligation de conservation des actions ordinaires sera d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la date d'attribution définitive des actions ordinaires par le président.

Décide que (i) les actions ordinaires seront attribuées de manière définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas de décès d'un bénéficiaire ou en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale reconnue par la sécurité sociale au cours de la période d'acquisition, et que (ii) les actions ordinaires seront cessibles de manière anticipée dans les conditions prévues par les statuts de la Société, les promesses de vente et les promesses d'achat conclus entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, en cas de décès d'un bénéficiaire pendant la période de conservation, ou en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale reconnue par la sécurité sociale au cours de la période de conservation.

Décide que la présente autorisation est conférée par l'Associée Unique pour une durée maximum de trente-huit (38) mois conformément à l'article L. 225-197-1 I alinéa 4 du Code de commerce.

Décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de zéro virgule quarante pour cent (0,40 %) du capital social existant de la Société à la date des présentes soit quarante-et-un mille cinq cent quarante-huit (41 548) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, étant précisé (i) qu'il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite d'actions ne pourra pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social de la Société, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Décide que le président déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées gratuitement ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le président à la date d'attribution.

Décide que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

Décide que le président de la Société aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, à l'effet de :

1. mettre en œuvre la présente autorisation et notamment déterminer le nombre et les noms des bénéficiaires de ces actions gratuites,
2. fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,
3. fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus,
4. procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les actions éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,

5. fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés,
6. arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant des attributions gratuites d'actions,
7. s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'actions gratuites qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
8. inscrire les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, la levée de l'indisponibilité des actions gratuites pourra être réalisée pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
9. constater le cas échéant la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Prend acte du fait que le président informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

SECONDE DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Fait par signature électronique,
Le 27 décembre 2022.

GROUPE BAELEN
Associée Unique
Représentée par M. Pierre Baelen

DocuSigned by:

SIGNATURE
FA462209714048B...